

■ **Le Maire**

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que Jean-Claude VILLEMAIN, Maire de Creil a subi des insultes et menaces le 4 juillet 2023 devant son domicile, dans le cadre de ses fonctions de Maire

Que l'auteur des faits, identifié, doit être poursuivi,

Que le Maire a demandé la protection fonctionnelle

Que la ville de Creil souhaite faire assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

■ **Décide :**

Article 1 : de confier à la SELARL Dejans-Avocats, sis à Senlis, 17 avenue Foch, la défense des intérêts de la Ville et de monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, qui s'est vu menacé dans le cadre de ses fonctions de Maire, y compris en cas d'exercice de voies de recours.

Article 2 : de demander, au Tribunal, par le biais de son avocat, le versement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles exposés dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : de verser à la SELARL DEJANS, le paiement des honoraires et frais consécutifs à cette procédure, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4 : de demander à l'assureur de la commune le remboursement des honoraires d'avocat, à hauteur du tableau de prise en charge, conformément au contrat d'assurance dont la Ville de Creil est titulaire.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 11 juillet 2023

Date de notification :

24 JUIL. 2023

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

24 JUIL. 2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :